

1) les états financiers intérimaires de l'année en cours ainsi que l'état prévisionnel des garanties de prêts et autres passifs éventuels;

2) un bilan des interventions pour les deux années antérieures à l'année visée par le plan;

3) une prévision des revenus et des dépenses ainsi qu'un budget de caisse pour l'année visée par le plan;

4) une répartition du niveau d'aide proposé pour l'année visée par le plan en fonction des diverses formes d'interventions financières.

ATTENDU QUE le plan de développement doit être présenté au gouvernement au plus tard le 15 mars de chaque année.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE le plan de développement de la SOGIC doit contenir les informations suivantes:

1) les orientations sectorielles et les priorités d'intervention de la SOGIC;

2) la politique financière, soit les modalités, normes, critères et barèmes selon lesquels la SOGIC accorde un soutien financier autre que des subventions;

QUE ce plan de développement doit être accompagné notamment des informations suivantes:

1) les états financiers intérimaires de l'année en cours ainsi que l'état prévisionnel des garanties de prêts et autres passifs éventuels;

2) un bilan des interventions pour les deux années antérieures à l'année visée par le plan;

3) une prévision des revenus et des dépenses ainsi qu'un budget de caisse pour l'année visée par le plan;

4) une répartition du niveau d'aide proposé pour l'année visée par le plan en fonction des diverses formes d'interventions financières.

QUE ce plan de développement doit être présenté au gouvernement au plus tard le 15 mars de chaque année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

11511

Gouvernement du Québec

### **Décret 377-90, 28 mars 1990**

CONCERNANT le regroupement des municipalités de Saint-Zacharie et du village de Saint-Zacharie

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux des municipalités de Saint-Zacharie et du village de Saint-Zacharie a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. 0-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun, dans les circonstances, de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la

consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités de Saint-Zacharie et du village de Saint-Zacharie, aux conditions suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Zacharie ».

2. La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 12 décembre 1989; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4. La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté des Etchemins.

5. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux Conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres.

Les deux maires actuels alterneront comme maire du Conseil provisoire pour deux périodes égales. Un tirage au sort lors de la première assemblée du Conseil provisoire déterminera lequel des deux maires exercera ce rôle en premier.

6. La première session du Conseil provisoire sera tenue le deuxième vendredi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle communautaire de l'ancienne municipalité de Saint-Zacharie.

7. Si le présent décret entre en vigueur avant le 1<sup>er</sup> septembre 1990, la première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1990.

Si le présent décret entre en vigueur après le 1<sup>er</sup> septembre 1990, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur de ce décret. Dans le cas où le quatrième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres dont un maire et six conseillers. Les sièges des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8. Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité de Saint-Zacharie, et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité du village de Saint-Zacharie.

9. Le secrétaire-trésorier de l'ancienne municipalité du village de Saint-Zacharie agira comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

10. Le surplus accumulé par une ancienne municipalité lors de l'entrée en vigueur du présent décret sera utilisé pour effectuer des travaux sur le territoire de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé.

11. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

12. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construire, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

13. La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités demanderesse demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente demande.

14. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

15. Les fonctionnaires et les employés des anciennes municipalités deviennent les employés de la nouvelle municipalité dans le respect de leur ancienneté et de leur contrat salarial respectif et ils demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur retraite ou leur renvoi pour cause.

16. Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal du Québec, le capital et les intérêts des emprunts décrétés par les Règlements numéros 81, 82 et 02-88 adoptés par l'ancienne municipalité du village de Saint-Zacharie demeurent à la charge de cette ancienne municipalité.

17. L'entente intermunicipale entre les anciennes municipalités de Saint-Zacharie et du village de Saint-Zacharie relativement au service des loisirs cessera d'exister à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

18. Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de « Office municipal d'habitation de la municipalité de Saint-Zacharie ». Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-Zacharie lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office sont les membres de l'ancien office municipal en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

19. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

## DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZACHARIE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES ETCHÉMINS.

Le territoire actuel des municipalités de Saint-Zacharie et du village de Saint-Zacharie, dans la municipalité régionale de comté des Etchemins, comprenant en référence au cadastre du canton de Metgermette-Nord les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs VII et VIII du canton de Metgermette-Nord et de la ligne frontière Québec/États-Unis; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ladite ligne frontière dans des directions générales sud-est et sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des cantons de Metgermette-Nord et de Metgermette-Sud; ladite ligne séparative de cantons; la ligne séparative des cantons de Metgermette-Nord et de Linière jusqu'à la ligne séparative des rangs VII et VIII du canton de Metgermette-Nord; enfin, ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle municipalité de Saint-Zacharie.

Ministère de l'Énergie et des Ressources

Service de l'arpentage

Québec, le 12 décembre 1989

Préparée par: GILLES CLOUTIER  
*arpenteur-géomètre*

Z-9

11512

Gouvernement du Québec

### Décret 378-90, 28 mars 1990

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Acton Vale sur le territoire du canton de Roxton

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le Règlement numéro 48-89 du canton de Roxton ainsi que le Règlement numéro 1059-89 de la ville d'Acton Vale soient approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72) et qu'une proclamation soit émise décrétant qu'à compter du trente et unième jour après la publication de cette proclamation, le territoire du canton de Roxton soit soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville d'Acton Vale comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif.*

BENOÎT MORIN

11512

Gouvernement du Québec

### Décret 379-90, 28 mars 1990

CONCERNANT l'octroi à la Société d'habitation du Québec d'une subvention d'équilibre budgétaire pour l'application de sa loi

ATTENDU QUE la Loi sur la Société d'habitation du Québec confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en oeuvre les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;